

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 OCTOBRE 2023

A 18h00 – FONTVIEILLE

L'an deux mille vingt-trois,
le vingt-six octobre,
à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'honneur de la Mairie de la commune de Fontvieille, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ARNOUX Jacques ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; BLANCARD Béatrice ; CARRE Jean-Christophe ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; DORISE Juliette ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MOUCADEL Stéphanie ; MORICELLY Benjamin ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine.

EXCUSES : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; CASTELLS Céline ; MARIN Bernard ; MILAN Henri ; SALVATORI Céline

Monsieur GARNIER Gérard accueille les membres de l'assemblée dans la salle d'honneur de la Mairie de la commune de Fontvieille.

Monsieur CHERUBINI Hervé énonce les procurations :

- De MME BODY-BOUQUET Florine à M. COLOMBET Gabriel ;
- De MME CALLET Marie-Pierre à M. MANGION Jean ;
- De M. FRICKER Jean-Pierre à MME CHRETIEN Muriel ;
- De M. GALLE Michel à MME SCIFO-ANTON Sylvette ;
- De MME GARCIN-GOURILLON Christine à M. CARRE Jean-Christophe ;
- De MME JODAR Françoise à M. CHERUBINI Hervé ;
- De M. MAURON Jean-Jacques à M. THOMAS Romain ;
- De MME MISTRAL Magali à MME DORISE Juliette ;
- De M. OULET Vincent à M. FAVERJON Yves.

ORDRE DU JOUR

1. ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur GESLIN Laurent a été élu secrétaire de séance à l'unanimité des voix.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2023

Le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2023 n'a appelé aucune observation de la part des élus présents et a été voté à l'unanimité des voix.

3. DECISIONS PRISES PAR LE MONSIEUR LE PRESIDENT

Décision n°167/2023 : Reprise de la traversée du réseau pluvial situé au carrefour entre l'Avenue de la Vallée des Baux et l'Avenue Jean Marie Cornille à Maussane-les-Alpilles – Société BRONZO TP – Devis NC/2023/05/004

Décision n°168/2023 : Contrat de travaux relatif à la réfection énergétique du Centre Technique situé sur la commune de Maussane-les-Alpilles – Lot plomberie / génie climatique – Société SAS CLIMATISATION ET VENTILATION INDUSTRIELLE (CVI)

Décision n°169/2023 : MAPA2023-07 – Assurance de la flotte automobile

Décision n°170/2023 : Convention entre l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (Inrap) et la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dénommé « Maussane-les-Alpilles (13) Roquerousse et Capelette » n°D148227

Décision n°171/2023 : MAPA2023-05 – Location gestion et entretien de vêtements de travail – Avenant n°1

Décision n°172/2023 : Contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle – Association au guichet des arts

Décision n°173/2023 : Achat de services et équipements nécessaires à l'organisation d'une réception par le service développement économique de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre de l'exécution du projet « ELZEARD 2023 » - Société IMPRIMERIE LACROIX SAS et JFD ORGANISATION

Décision n°174/2023 : Convention de partenariat entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, Le groupe de Recherche en Agriculture Biologique (GRAB) et la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (CA 13) concernant le projet « ELZEARD 2023 »

Décision n°175/2023 : Convention entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société ENEDIS – Licence d'utilisation afférente aux données constitutives du Plan de Corps de Rue Simplifié Image de l'Ouest 13

Décision n°176/2023 : Assistance juridique pour les besoins de la Régie Eau de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Monsieur Jean-Marc NOYER (Avocat)

Décision n°177/2023 : Protocole de transfert d'archives entre la Commune de Maussane-les-Alpilles et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Décision n°178/2023 : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'Aureille – Bloc de Fonction : RGPD – DPO mutualisé

Décision n°179/2023 : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune des Baux de Provence – Bloc de Fonction : RGPD – DPO mutualisé et SIG

Décision n°180/2023 : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'Eygalières – Bloc de Fonction : RGPD – DPO mutualisé

Décision n°181/2023 : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Fontvieille – Bloc de Fonction : RGPD – DPO mutualisé ; Systèmes informatiques ; SIG

Décision n°182/2023 : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Mas-Blanc-des-Alpilles – Bloc de Fonction : RGPD – DPO mutualisé

Décision n°183/2023 : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Maussane-les-Alpilles – Bloc de Fonction : RGPD – DPO mutualisé

Décision n°184/2023 : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Mouriès – Bloc de Fonction : RGPD – DPO mutualisé et SIG

Décision n°185/2023 : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune du Paradou – Bloc de Fonction : RGPD – DPO mutualisé et SIG

Décision n°186/2023 : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Saint-Etienne-du-Grès – Bloc de Fonction : RGPD – DPO mutualisé et SIG

Décision n°187/2023 : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Saint-Rémy-de-Provence – Bloc de Fonction : RGPD – DPO mutualisé

Décision n°188/2023 : Acte constitutif de la régie d'avances et de recettes prolongée Eau et Assainissement - Modification

Décision n°189/2023 : Acquisition et pose de mobilier d'information sur le site de la Zone d'Activité des Lagettes à Fontvieille – Devis n° D19523 - Société ATELIER-I2R

Décision n°190/2023 : Déclaration sans suite de la consultation n°MAPA2023-08 relatif à la création d'un forage de recherches et d'exploitation des eaux souterraines sur la commune d'Eygalières

Décision n°191/2023 : Acquisition et pose d'un turbidimètre complet au refoulement du forage d'eau De4Bis situé sur le site des Canonettes aux Baux-de-Provence – Société SAUR – Devis n° 669 13 D 23 163

Décision n°192/2023 : Cartographie et analyses de sols relatives à quatre parcelles agricoles situées sur la Plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence – Société SAS GEOCARTA et SAS CELESTA LAB

Décision n°193/2023 : Réalisation d'autocollants pour équiper des bacs à déchets – Société SAS AGENCE EASY ELS CONSEIL – Devis N°PR2308-3543

Décision n°194/2023 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CH 229, 231, 82 et 84 situés Lieudit la Massane, Voie communale dite de la Massane, sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

4. DELIBERATION N°125/2023 : SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) DEDIEE AU TRANSPORT, AU TRI ET AU CONDITIONNEMENT DE LA COLLECTE SELECTIVE – STATUTS ET PACTE D’ACTIONNAIRE – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°01/2023 DU 09 FEVRIER 2023

Rapporteuse : Anne PONIATOWSKI

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L1531-1 et L5214-1 à L5214-29 ;

Vu les articles L225-1 à L225-270 du Code de commerce ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°42/2022 du 24 mars 2022 approuvant la participation de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles à la SPL dédiée à la réalisation et l’exploitation d’un centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°01/2023 du 09 février 2023 portant sur la Société Publique Locale (SPL) dédiée au transport, au tri et au conditionnement de la collecte sélective - Statuts et pacte d’actionnaires ;

Vu les projets de statuts et de pacte d’actionnaires transmis aux membres du conseil communautaire et annexés à la présente délibération ;

Considérant le partage du capital et la répartition des sièges au sein du conseil d’administration de la future SPL, tel qu’annexé à la présente délibération ;

Madame la Vice-présidente indique aux membres de l’assemblée que les dix EPCI que sont : les Communautés d’agglomération Ventoux-Comtat-Venaissin, Arles-Crau-Camargue-Montagnette et Terre de Provence, les Communautés de communes Vallée des Baux-Alpilles, Aygues-et-Ouvèze-en-Provence et Ventoux Sud, le Syndicat Intercommunal pour la Valorisation des Ordures Ménagères de la Région d’Avignon (SIDOMRA), le Syndicat Mixte Intercommunautaire pour l’étude, la construction et l’exploitation d’unité de traitement des ordures ménagères (SIECEUTOM), le Syndicat Mixte Intercommunautaire de collecte et traitement des ordures ménagères (SMICTOM) Rhône Garrigues et le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) de la région d’Apt, ont décidé de constituer une Société publique locale pour se doter d’un acteur opérationnel dédié au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d’emballages (multimatériaux, emballages, papiers, fibreux, non fibreux, hors verre), y compris traitement des refus de tri.

Madame la Vice-présidente rappelle que ladite Société publique locale qu’ils souhaitent créer ensemble aura pour objet :

- Le transport de la collecte sélective à partir des centres de transfert, soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres, soit par la mutualisation des coûts de transport assumés par ses actionnaires ;
- Le traitement de la collecte sélective par tri des collectes sélectives (multimatériaux, emballages, papiers, fibreux, non fibreux, hors verre...) ;
- La conception, la réalisation et l’exploitation/maintenance d’équipement pour le tri des collectes sélectives ;
- Le traitement des refus de tri ;
- La passation de marchés de tri pour le tri des tonnages excédentaires ;
- La revente des produits triés le cas échéant, sur décision de l’assemblée générale ordinaire ;
- La gestion, l’entretien et la mise en valeur du ou des centre(s) de tri ;
- La réalisation d’études sur la gestion des déchets ;
- La réalisation d’actions de prévention dans le cadre de la pré-collecte et de la collecte pour limiter les déchets traités au centre de tri.

Madame la Vice-présidente ajoute que la Société pourra recourir, pour l’exercice de son activité, à l’insertion sociale par l’activité économique. Elle pourra également commercialiser les produits valorisables issus du tri, sur décision de l’assemblée générale ordinaire. Pour la réalisation de son objet social, il est prévu que le SIDOMRA lui mette à disposition, par l’effet d’un bail emphytéotique administratif d’une durée de 35 ans à conclure, une emprise sur la commune de Vedène.

Madame la Vice-présidente précise que chaque actionnaire initial - à la création de la Société - attribuera à la Société, selon le régime dit de « quasi-régie », un contrat de service portant sur des prestations relatives, au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d’emballages (hors verre), issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, à l’exception du SIDOMRA qui n’envisage de conclure ce contrat qu’à compter de l’échéance de son contrat de délégation de service public, prévue le 8 septembre 2027.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur ce sujet.

Le Conseil communautaire, après avoir oui l’exposé de Madame la Vice-présidente :

Délibère :

Article 1 : Approuve les projets de statuts et de pacte d'actionnaires de la société publique locale dédiée au transport, au tri et au conditionnement des collectes sélectives d'emballages, dont la dénomination sociale sera déterminée par le conseil d'administration ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer les statuts (qui seront complétés avant signature par les informations relatives aux premiers administrateurs représentant la collectivité) et le pacte d'actionnaires ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à procéder à toute opération en vue de libérer la part de capital de la collectivité dans la société publique locale concernée s'élevant à 107 076,00 € ;

Article 4 : Confirme la désignation Madame PONIATOWSKI Anne, 8^{ème} Vice-présidente chargée de la gestion des déchets, en qualité de premier administrateur représentant la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles au conseil d'administration de ladite société publique locale ;

Article 5 : Désigne Madame PONIATOWSKI Anne, en qualité de déléguée titulaire, et Monsieur CARRE Jean-Christophe délégué suppléant, pour représenter la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles en assemblée générale ;

Article 6 : Autorise le ou les représentants ci-dessus à se prononcer sur la dissociation ou le cumul des fonctions de Président et de Directeur général de la société ;

Article 7 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

5. DELIBERATION N°126/2023 : ATTRIBUTION DES INDEMNITÉS DE CONFECTION DES DOCUMENTS BUDGÉTAIRES AU COMPTABLE PUBLIC DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DES BAUX-ALPILLES – ANNÉE 2023 BUDGET PRINCIPAL – BUDGET RÉGIE ASSAINISSEMENT – BUDGET RÉGIE EAU – BUDGET RÉGIE TOURISME

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-15 et L 5211-10 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 20 août 2020 abrogeant l'arrêté du 12 juillet 1990 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de payeur des départements, des régions et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ;

Considérant que le comptable public du Service de Gestion Comptable (SGC) de Chateaurenard a transmis aux services de la Communauté de communes son décompte d'indemnités de confection des documents budgétaires ;

Considérant que ces indemnités concernent les budgets suivants : budget principal ; budget régie assainissement ; budget régie eau ; budget régie tourisme.

Délibère :

Article 1 : Attribue au comptable public du Service de Gestion Comptable (SGC) de Chateaurenard des indemnités de confection des documents budgétaires, au titre de l'année 2023, à hauteur d'un montant total brut de **182,92 €** :

- Budget principal : **45,73 € brut** ;
- Budget régie assainissement : **45,73 € brut** ;
- Budget régie eau : **45,73 € brut** ;
- Budget régie tourisme : **45,73 € brut**.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

6. DELIBERATION N°127/2023 : TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°210/2022 DU 15 DECEMBRE 2022

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les article R. 2224-19 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération n°78/2014 datée du 23 juillet 2014 relative au transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération n°210/2022 datée du 15 décembre 2022 relative à la tarification de l'assainissement non collectif ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu le règlement du service de l'assainissement non collectif ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie de l'eau et de l'assainissement qui s'est tenu le 30 novembre 2022 ;

Considérant que la Communauté de communes assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le service public « assainissement des eaux usées » est géré en régie pour l'ensemble des 10 communes membres de la Communauté de communes ;

Considérant qu'il convient de modifier le montant des redevances relatives aux « contre visite pour le contrôle de fonctionnement » et « déplacement sans intervention », de 91,00 € HT à 90,91 € HT, et ce à des fins comptables (calcul de TVA) ;

Monsieur le Vice-président indique que les articles R. 2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales prévoient les différentes redevances applicables aux usagers du SPANC :

- Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter. Ce contrôle concerne l'ensemble des projets d'urbanisme situés sur des parcelles non desservies par l'assainissement collectif. (Certificat d'urbanisme, permis de construire et déclaration de travaux) et les projets de modifications des installations d'assainissement non collectif existantes (réhabilitation).
- Contrôle de réalisation et de bonne exécution des travaux d'assainissement des installations neuves ou à réhabiliter. Ce contrôle concerne les dispositifs neufs construits suite à une demande liée à un document d'urbanisme ou à une modification d'ouvrages existants à réhabiliter. Ce contrôle peut faire l'objet de contre-visites.
- Contrôle du bon fonctionnement des installations existantes. Ce contrôle concerne les installations d'assainissement non collectif existantes. Le premier contrôle de fonctionnement correspond au diagnostic des dispositifs, il est assuré de manière gratuite par le service. Le contrôle de fonctionnement est ensuite réalisé tous les 8 ans.
- Contre visite. Ces contrôles s'appliquent lorsque les agents du service sont obligés de se redéplacer sur le terrain pour contrôler la bonne exécution ou réalisation de travaux. Cette contre visite s'entend également lors des contrôles de bon fonctionnement.
- Les frais de déplacement sans intervention. Ils s'appliquent lorsque l'agent, après prise de rendez-vous, trouve porte close ou bien que l'administré annule le rendez-vous au dernier moment.
- Pénalisation pour travaux de mise en conformité non réalisés. Ils se conjuguent avec les frais de déplacement et s'appliquent lorsque les travaux notifiés n'ont pas été réalisés dans la durée prescrite.

Suite aux travaux et avis du conseil d'exploitation de la régie de l'eau et de l'assainissement qui s'est tenu le 30 novembre 2022, les montants relatifs aux différents contrôles proposés sont les suivants :

REDEVANCES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Contrôle de conception neuf ou à réhabiliter	160,00 €	176,00 €
Contrôle de réalisation neuf ou à réhabiliter	160,00 €	176,00 €
Contre visite pour le contrôle réalisation neuf ou à réhabiliter	160,00 €	176,00 €
Contrôle de bon fonctionnement (périodique)	160,00 €	176,00 €
Contrôle de bon fonctionnement (vente)	160,00 €	176,00 €
Contre visite pour le contrôle de fonctionnement	90,91 €	100,00 €
Déplacement sans intervention	90,91 €	100,00 €
Pénalisation pour travaux de mise en conformité non réalisés		
Frais de déplacement	160,00 €	176,00 €
Pénalisation	160,00 €	176,00 €

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

Délibère :

Article 1 : Approuve les tarifs des redevances d'assainissement non collectif susvisés ;

Article 2 : Précise que ces tarifs sont applicables à compter de ce jour ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

7. DELIBERATION N°128/2023 : MISE A JOUR DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES

Rapporteure : Alice ROGGIERO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7 ;

Vu la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 ;

Vu la délibération n°110/2016 relative à l'instauration des autorisations spéciales d'absence ;

Vu l'avis favorable du CST de la Communauté de communes en date du 26 octobre 2023 ;

Madame la Vice-Présidente rappelle aux élus communautaires que la Communauté de communes a instauré les autorisations spéciales d'absences pour les agents communautaires en date du 2 novembre 2016.

Madame la Vice-présidente précise qu'il convient de remettre à jour les autorisations spéciales d'absences afin de modifier la durée des autorisations spéciales d'absences pour le décès d'un enfant conformément à la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023.

Madame la Vice-Présidente donne alors lecture du document « autorisations spéciales d'absences » annexé à la présente délibération.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur ce sujet.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Madame la Vice-présidente :

Délibère :

Article 1 : Modifie les autorisations spéciales d'absences pour les agents communautaires ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer, en tant que personne responsable, l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

8. DELIBERATION N°129/2023 : REVALORISATION DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES AGENTS COMMUNAUTAIRES

Rapporteure : Alice ROGGIERO

Vu les articles L. 5211-10, L. 2123-12 ; L. 2123-14 ; L. 2123-18 ; L. 2123-18-1 et R. 2123-22-1 ; R. 2123-22-2 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements de frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la Loi n°82-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, texte servant de référence aux remboursements des frais des agents territoriaux, et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 permettant l'application aux fonctionnaires territoriaux de conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat prévus à l'article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 26 août 2008 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 7 octobre 2009 ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération n° 97/2019 en date du 24 juin 2019 fixant les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents communautaires.

Vu l'avis favorable du CST de la Communauté de communes en date du 26 octobre 2023 ;

Madame la Vice-Présidente indique à l'assemblée que, suite à la parution de l'arrêté du 20 septembre 2023, modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006, fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, il convient de revaloriser les frais de déplacements temporaires des agents communautaires.

Madame la Vice-Présidente rappelle que la réglementation fixe un cadre général, mais donne compétence aux organes délibérants pour fixer certaines modalités de remboursement.

Madame la Vice-Présidente souligne que lorsqu'un agent communautaire se déplace hors de ses résidences administratives et familiales, il peut prétendre sous certaines conditions à la prise en charge entre autres de ses frais supplémentaires de repas et de ses frais d'hébergement :

- Le taux de remboursement des frais supplémentaires de repas est forfaitaire et déterminé par arrêté ministériel ;
- Le barème du taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé à 70 € à 90 € pour les nuitées en Province, 120 € dans les grandes villes* et communes de la métropole des Grands paris, 140 € dans la commune de Paris ;

*Sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Madame la Vice-Présidente propose donc à l'assemblée de reprendre ses dispositions pour fixer le cadre général des remboursements des frais temporaires des agents.

Madame la Vice-Présidente souligne, par ailleurs, que le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat s'appliquant en matière de prise en charge des frais de déplacement, il est précisé dans son article 7 que "lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogoatoires aux arrêtés interministériels, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée".

Madame la Vice-Présidente propose de fixer par délibération le cadre du régime dérogoatoire autorisant le remboursement des frais engagés sur présentation des justificatifs originaux sur les bases suivantes :

Mission en France :

- forfait maximum de 50 € pour les frais de restauration par repas ;
- forfait maximum de 160 € pour les frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner compris) ;
- frais de transports remboursés sur la base des frais réels engagés.

Mission à l'étranger :

- Les frais de transport vers le lieu de mission (train, avion...) et l'acheminement de l'aéroport/gare vers le lieu de la mission dans les conditions fixées pour les déplacements en métropole (taxi...).
- les frais liés à la délivrance d'un passeport ou d'un visa ou ESTA, aux vaccinations et aux traitements médicaux prophylactiques obligatoires ou recommandés par l'Institut Pasteur, les taxes d'aéroport et autres taxes et impôts touchant les voyageurs.
- Les excédents de bagages afférents au transport de matériel technique ou de documents administratifs pour raison de service, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité qui ordonne le déplacement.
- Les frais liés à l'intervention d'un interprète...

L'agent ne pourra bénéficier de ces dispositions dérogoatoires que dans des cas de missions de représentation (colloques, congrès, manifestations, réunions...) de la CCVBA, uniquement sur ordre de mission du Président.

Madame la Vice-Présidente indique que, dans des cas exceptionnels, les frais pourront être pris en charge directement par la Communauté de communes, notamment par la signature d'une convention.

Madame la Vice-Présidente précise que le paiement de ces frais se fera dans la limite des crédits disponibles, sur présentation des justificatifs en originaux et de l'ordre de mission correspondant. Les frais seront imputés sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

Madame la Vice-Présidente indique aux élus présents que des avances sur le paiement des frais de déplacements peuvent être faites, celles-ci ne pouvant excéder 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement.

En conséquence, Madame la Vice-Présidente propose au Conseil communautaire d'approuver les modalités de remboursement des frais de déplacements temporaires des agents communautaires et son annexe.

Délibère :

Article 1 : Approuve la revalorisation des modalités de remboursement des frais de déplacements temporaires des agents communautaires.

Article 2 : Dit que la CCVBA pourra prendre en charge directement certains frais en cas de nécessité.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

9. DELIBERATION N°130/2023 : ATTRIBUTION DU MARCHE MAPA2023-10 ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LES PETITS TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET REPARATIONS URGENTES SUR BRANCHEMENTS ET RESEAUX D'EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment ses compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'attribution du 17 octobre 2023 ;

Vu le budget communautaire ;

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée qu'une consultation a été lancée pour des travaux d'aménagement et de réparations urgentes sur branchements et réseaux d'eau potable et d'assainissement lancée sous la forme d'une procédure adaptée et envoyée pour publication le 27 juillet 2023 (supports : BOAMP, profil acheteur, site internet de la Communauté de communes).

Il s'agit d'un marché global à prix unitaires. Il s'agit d'un renouvellement de marché à compter du 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée que la Commission MAPA s'est réunie le 17 octobre 2023 et à donner un avis favorable pour retenir l'offre économiquement la plus avantageuse suivante :

- BRONZO TP

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Attribue le marché n°MAPA2023-10 Accord cadre à bons de commande pour les petits travaux d'aménagement et réparations urgentes sur branchements et réseaux d'eau potable et assainissement à l'entreprise suivante :

Entreprise BRONZO TP pour un montant total estimatif (total DQE) de 159 526.60 € HT

Siret: 501 656 573 00013 – ZI Athelia 1 – BP 145 – 13600 La Ciotat

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'accord-cadre public, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

10. DELIBERATION N°131/2023 : ATTRIBUTION DU MARCHE MAPA2023-12 ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE DES TRAVAUX DE CREATION ET REFECTION DE BRANCHEMENTS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT POUR LE COMPTE DE TIERS

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment ses compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'attribution du 17 octobre 2023 ;

Vu le budget communautaire ;

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée qu'une consultation a été lancée pour des travaux de création et réfection de branchements d'eau potable et d'assainissement pour le compte de tiers lancée sous la forme d'une procédure adaptée et envoyée pour publication le 27 juillet 2023 (supports : BOAMP, profil acheteur, site internet de la Communauté de communes).

Il s'agit d'un marché global à prix unitaires. Il s'agit d'un renouvellement de marché à compter du 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée que la Commission MAPA s'est réunie le 17 octobre 2023 et à donner un avis favorable pour retenir l'offre économiquement la plus avantageuse suivante :

- BRONZO TP

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Attribue le marché n°MAPA2023-12 Accord cadre à bons de commande des travaux de création et réfection de branchements d'eau potable et d'assainissement pour le compte de tiers à l'entreprise suivante :

Entreprise BRONZO TP pour un montant total estimatif (total DQE) de 147 333 € HT

Siret: 501 656 573 00013 – ZI Athelia 1 – BP 145 – 13600 La Ciotat

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'accord-cadre public, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

11. DELIBERATION N°132/2023 : ATTRIBUTION DU MARCHE MAPA2023-13 TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES CANALISATIONS D'EAU POTABLE AVENUE DES ALPILLES A SAINT-ETIENNE-DU-GRES

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment ses compétences « eau potable » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'attribution du 17 octobre 2023 ;

Vu le budget communautaire ;

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée qu'une consultation a été lancée pour des travaux de remplacement de canalisation situés avenue des Alpilles à Saint-Etienne-du-Grès lancée sous la forme d'une procédure adaptée et envoyée pour publication le 21 juillet 2023 (supports : BOAMP, profil acheteur, site internet de la Communauté de communes).

Il s'agit d'un marché global à prix unitaires.

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée que la Commission MAPA s'est réunie le 17 octobre 2023 et à donner un avis favorable pour retenir l'offre économiquement la plus avantageuse suivante :

- EHTP

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Attribue le marché n°MAPA2023-13 Travaux de remplacement des canalisations d'eau potable avenue des Alpilles à Saint-Etienne-du-Grès

Entreprise EHTP pour un montant total estimatif (total DQE) de 525 740 € HT
Siret: 439 987 405 00024 – ZI des Iscles – Impasse des Galets – 13 834 Chateaufort

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'accord-cadre public, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

12. DELIBERATION N°133/2023 : ATTRIBUTION DU MARCHE MAPA2023-14 TRAVAUX DE REHABILITATION DES RESEAUX HUMIDES DE LA RUE MICHELET SUR LA COMMUNE DE FONTVIEILLE

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment ses compétences « eau potable », « eaux pluviales » et « assainissement des eaux usées » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'attribution du 17 octobre 2023 ;

Vu le budget communautaire ;

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée qu'une consultation a été lancée pour des travaux de réhabilitation des réseaux humides de la rue Michelet située à Fontvieille lancée sous la forme d'une procédure adaptée et envoyée pour publication le 21 juillet 2023 (supports : BOAMP, profil acheteur, site internet de la Communauté de communes).

Il s'agit d'un marché global à prix forfaitaires.

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée que la Commission MAPA s'est réunie le 17 octobre 2023 et à donner un avis favorable pour retenir l'offre économiquement la plus avantageuse suivante :

- Groupement CISE TP/REHACANA

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Attribue le marché n°MAPA2023-14 Travaux de réhabilitation des réseaux humides de la rue Michelet sur la commune de Fontvieille

Groupement CISE TP/REHACANA pour un montant global et forfaitaire de 685 585 € HT - Siret: 428 561 740 00328 – Direction régionale Sud Est – ZAC Raphael Garcin – 30400 Villeneuve Lez Avignon

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'accord-cadre public, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

13. DELIBERATION N°134/2023 : AO2023-04 RELANCE DU LOT 3 DE L'ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE FOURNITURE DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'attribution du 29 juin 2023 ;

Vu le budget communautaire ;

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée qu'une consultation a été lancée pour la relance du lot 3 de l'accord-cadre de fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle sous la forme d'une procédure formalisée et envoyée pour publication le 26 juillet 2023 (Supports : JOUE, BOAMP, profil acheteur, site internet de la Communauté de communes) ;

Il s'agit d'un marché à bons de commande avec minimum et maximum conclu avec un seul opérateur économique en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le lot est conclu à compter de sa notification pour une durée d'un an, reconductible expressément trois fois une année. La durée maximale de chaque lot est de 48 mois.

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée que la Commission d'appel d'offres s'est réunie le 29 juin 2023 et qu'elle a opéré les choix suivant :

- LEGALLAIS

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Prend acte de la décision de la Commission Appel d'Offres d'attribuer les lots du marché n° « AO2023-04 relance du lot 3 de l'accord cadre à bons de commande fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle – Protections diverses » à l'entreprise suivante :

Entreprise LEGALLAIS (n° SIRET 563 820 489 00471), sise 16 rue Alfred Nobel – 69320 FEYZIN, pour un montant décomposé comme suit :

- Période initiale (1 an) : seuil minimum 8 000 € HT et seuil maximal 40 000 € HT.
- Périodes de reconduction : seuils identiques

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'accord-cadre public, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

14. DELIBERATION N°135/2023 : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE LIAISON ENTRE ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE RURALE (LEADER), FINANÇÉ PAR LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (FEADER) ET PORTÉ PAR LE PETR DU PAYS D'ARLES.

Rapporteur : Yves FAVERJON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu le Plan Climat « Gardons une COP d'avance » adopté le 23 avril 2021 par le Conseil Régional de la Région Sud.

Considérant qu'à l'occasion de la rédaction de son Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE), la CCVBA a réalisé un diagnostic de territoire mettant en exergue la situation du secteur du Tourisme sur son territoire. Les Alpilles figurent parmi les destinations prisées de Provence : près de 600 000 touristes y séjournent chaque année générant 3,9 millions de nuitées. Dès lors, il a été jugé pertinent de soumettre un projet participant au développement d'un tourisme territorial plus durable au sein des Alpilles, à destination de tous types de visiteurs, habitants et touristes.

Considérant que le territoire des Alpilles regorge de talents, de ressources et de richesses à mettre en valeur, que ce projet les concerne et a pour ambition de mettre la lumière sur cet artisanat, ainsi que sur les hommes et les femmes qui lui donnent vie.

Considérant que les prémices du projet « À la rencontre des savoir-faire des Alpilles » ont rapidement mené à un constat : les visiteurs - habitants et touristes - venus à la rencontre de nos artisans souhaitent pouvoir renouveler ces visites toute l'année. L'intérêt général pour notre artisanat et le circuit-court a renforcé la conviction de la Communauté de communes de la nécessité d'un projet inscrit dans une stratégie de territoire plus globale et évoluant dans une temporalité sans discontinuité.

Considérant que, forte de cette expérience, l'intercommunalité a donc initié un nouveau format composé de visites régulières tout au long de l'année, de temps dédiés à la formation des professionnels, de sensibilisation à l'échelle scolaire et de montée en compétence des entreprises. Ce dispositif innovant permet de proposer une offre complémentaire accessible toute l'année, d'offrir de nouveaux circuits touristiques alternatifs (slow-tourisme et tourisme de rencontre notamment) et de désengorger les sites les plus populaires en haute saison. En outre, le projet permet de perpétuer des savoir-faire ancestraux et d'éduquer une nouvelle génération aux métiers et pratiques artisanales du territoire (et peut-être même générer des vocations).

Considérant que l'objectif est désormais, grâce à l'accompagnement LEADER, d'aller au-delà et d'initier une démarche de laboratoire expérimental dédiée à l'innovation et à l'expérimentation dans le secteur du tourisme territorial durable en s'appuyant sur l'authenticité "des savoir-faire" du territoire.

Considérant que le programme LEADER dispose d'une fiche-action (n°2) intitulée « Renforcer l'offre touristique territoriale durable » et pour laquelle le projet intercommunal a été certifié éligible ;

Considérant que les dépenses éligibles sont de différentes natures et correspondent aux dépenses du projet concerné : prestations de services, communication, frais de rémunération directement rattachés à l'opération dans le cadre de la mise en œuvre du projet LEADER, frais liés à l'organisation d'un commerce temporaire, etc.

Considérant que ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de promotion d'un tourisme territorial plus durable en application du Plan Climat « Gardons une COP d'avance » porté par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

Délibère :

Article 1 : Approuve la réalisation du projet susmentionné et le plan de financement associé :

Dépenses prévisionnelles TTC		Recettes prévisionnelles TTC		
Equipement et matériel	7 150 €	LEADER :	80%	78 693,12 €
Prestations de service	50 610,60 €	- Dont part Europe (FEADER)	60%	47 215,87 €
Locations	12 012 €	- Dont part nationale (Région, PETR...)	40%	31 477,25 €
Dépenses de personnel	23 246,78 €	Autofinancement :		
Coûts indirects	3 487,02 €	- CCVBA	20%	19 286,62 €
Frais de déplacement	1 260 €	- CMA PACA		
Total TTC	98 366,40 €	Total TTC		98 366,40 €

Article 2 : Sollicite le financement LEADER à hauteur de **78 693,12 €** du coût total de l'opération ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

15. DELIBERATION N°136/2023 : CANDIDATURE DE LA PEPINIERE-INCUBATEUR D'ENTREPRISES LA BERGERIE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « FABRIQUES DE TERRITOIRES » PORTE PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES (ANCT)

Rapporteur : Yves FAVERJON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu la délibération n°21/2021 du conseil communautaire de la CCVBA datée du 4 février 2021 et relative à la réhabilitation d'une ancienne bergerie en une Pépinière-Incubateur d'entreprises à Fontvieille ;

Vu la circulaire IOML2323934J parue le 5 septembre 2023, faisant objet du « *Lancement d'une nouvelle vague de « Fabriques de territoires » pour 2023* ».

Considérant qu'au travers du programme « nouveaux lieux, nouveaux liens » de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), le Gouvernement affirme son soutien continu au déploiement de tiers-lieux dans une perspective de cohésion des territoires. En lien avec l'association France Tiers Lieux, le dispositif « Fabriques de territoires » a permis de soutenir 300 tiers-lieux généralistes entre 2020 et 2021 pour un total de 45 millions d'euros, auxquels se sont ajoutés 3 millions d'euros pour les réseaux régionaux.

Considérant qu'une nouvelle campagne 2023 se déploiera localement et portera une attention particulière au déploiement d'activités productives, comprenant à minima des activités de production directes telles que la location d'espaces, les offres de formation, l'organisation d'événements et l'accompagnement au développement de projets (incubation).

Considérant que :

En termes d'activités productives directes, telles que celles décrites dans les conditions d'éligibilité du dispositif, La Bergerie assure :

- La location d'espaces sous la forme de mise à disposition d'espaces relevant du domaine public ;
- L'organisation de formations gratuites sur des thèmes de l'entrepreneuriat, de l'innovation, de la transition écologique et du digital ;
- L'accompagnement au développement de projets par l'incubation. La mise à disposition d'un animateur permanent dans le lieu qui aide les entrepreneurs à la création et au développement des entreprises incubées (aide à la réalisation du Business Plan, structuration de la politique Marketing et commerciale, en Recherche et Développement, aide à la levée de fonds, etc.) ;
- L'organisation d'évènements régulièrement dans l'année (Science Tour, French Tech Week, Conférence Bleu Blanc Cœur, Conférence Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Pas d'Arles, rencontres nationales de l'abeille, etc.).

En termes d'activités productives indirectes, les entreprises incubées contribuent au développement de circuits-courts (Nutréine : fabrication française de produits alimentaires bio riches en omega 3 / Arteonn : fabrication Française d'affiches LetterPress sous licence de marque / En Provence il y a : boutique en ligne proposant des produits de producteurs locaux du territoire) et s'intègrent dans les dispositifs de politiques publiques locales comme le Plan d'Alimentation Territorial en lien avec le PETR du Pays d'Arles.

Dès lors, que la Pépinière-Incubateur d'entreprises La Bergerie correspond aux critères d'éligibilité du programme, Monsieur le Vice-président propose de candidater au dispositif « Fabriques de Territoire » – vague 2023 par le biais d'une fiche-candidature ainsi que du budget annuel sur 3 ans de La Bergerie joints en pièces annexes de la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Vice-président,

Délibère :

Article 1 : Approuve la candidature de la Pépinière-Incubateur d'entreprises La Bergerie au dispositif « Fabriques de Territoires » de l'ANCT ;

Article 2 : Sollicite le financement inhérent au dispositif d'une valeur de **50 000 €** pour l'année 2023 ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Monsieur CHERUBINI Hervé sollicite Monsieur FAVERJON Yves, Vice-président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles chargé de l'économie et du tourisme, aux fins de connaître l'état d'occupation des bureaux de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie.

Monsieur FAVERJON Yves informe les membres de l'assemblée du fait que le site de La Bergerie est complet. De plus, pour répondre à la forte demande sur ce site, un aménagement des locaux est envisagé. En effet, un projet est à l'étude pour diviser l'un des grands bureaux dont dispose la pépinière-incubateur d'entreprises, pour créer deux bureaux distincts. En ce qui concerne l'espace de co-working, l'occupation est fluctuante, il existe un roulement, lequel est correct pour ce type de service.

16. DELIBERATION N°137/2023 : INSTAURATION DE LA REDEVANCE SPECIALE APPLICABLE AUX DECHETS MENAGERS ASSIMILABLES DES PROFESSIONNELS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX -ALPILLES.

Rapporteure : Anne PONIATOWSKI

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L.2224-14, L.2333-76 et L.2333-78.

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu le Code de l'Environnement et plus particulièrement son article L.110-1-II-3° établissant que les frais résultants des mesures de prévention, de réduction de la pollution et lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur » ;

Vu les avis favorables du Bureau communautaire élargi à la Commission déchets du 12 juillet 2023 et du Bureau communautaire du 19 octobre 2023 ;

Considérant les raisons écologiques et financières qui motivent l'instauration de la redevance spéciale

Considérant la volonté et la nécessité pour la Communauté de communes de respecter les objectifs européens, nationaux et régionaux en matière de déchets

Considérant que la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire (Loi AGECE) modifie l'objectif de réduction de la production de déchets. Ainsi, l'objectif de réduction du volume d'ordures ménagères par habitant est de 15% d'ici 2030 par rapport à la production de 2010. De même, les DAE (déchets d'activités économiques) sont visés par un objectif de réduction de 5% d'ici 2030 par rapport à 2010.

Considérant que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) prévoit notamment, dans son plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), de réduire de 10% les quantités de déchets ménagers non dangereux en 2025 par rapport à 2015, et de diviser par 2 la quantité de déchets des activités économiques collectée en mélange avec les déchets des ménages dès 2025.

Considérant l'intérêt majeur qu'il en résulte, pour la fiscalité de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, d'assujettir ces producteurs à une redevance spéciale complémentaire à la TEOM susceptible de garantir un paiement compatible avec la réalité du service rendu.

Considérant qu'à la fin de l'année 2022, la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, a informé les professionnels du territoire par courrier de la réalisation d'une étude de mise en place de la redevance spéciale en 2023 et de son calendrier.

Considérant que, dans le cadre de l'étude menée sur la redevance spéciale, la Communauté de communes a organisé deux réunions publiques le 5 et le 21 septembre dernier afin de présenter et d'échanger sur le diagnostic et les résultats auprès des professionnels.

Madame la Vice-présidente rappelle aux élus qu'actuellement, le service public de prévention, collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés est financé de manière exclusive par la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Or, une partie importante des volumes collectés n'est pas produite par les usagers domestiques, mais par les activités commerciale et artisanales, ainsi que par les administrations et les établissements publics. De ce fait, afin d'assurer une meilleure prise en charge du service public par ses bénéficiaires, la commission déchets et le bureau communautaire souhaitent mettre en place la redevance spéciale sur l'ensemble du territoire à compter du 1er janvier 2025. Les rendez-vous individuels auprès des professionnels et la contractualisation auront en effet lieu sur l'année 2024.

La redevance spéciale correspond au paiement, par les producteurs de déchets non ménagers, de la prestation de collecte et de traitement de leurs déchets effectués par la collectivité ou par un prestataire désigné et rémunéré par elle. Un seuil de 1100L hebdomadaire est établi, au-delà duquel tout producteur de déchets non ménagers est redevable de cette redevance spéciale.

L'institution de la redevance spéciale ne dispense pas les producteurs de déchets non ménagers du paiement de la TEOM. Elle intervient en complément, pour compenser le différentiel entre le produit de la TEOM et le coût réel du service rendu.

La redevance spéciale s'applique sur la collecte et le traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères, des déchets d'emballages et des cartons collectés en porte-à-porte.

Le service rendu sera apprécié sur la base du nombre et de la capacité des bacs mis à disposition en tenant compte de la fréquence des collectes et du nombre de semaines d'activité, ou d'une estimation de la production pour les redevables ayant accès à des points d'apport volontaire ou de regroupement.

Le présent règlement de redevance spéciale vient en complément du règlement de collecte et des déchèteries et concerne les déchets des professionnels publics et privés.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Madame la Vice-présidente :

Délibère :

Article 1 : Instaure à partir du 1^{er} janvier 2025 sur le territoire de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles une redevance spéciale pour les producteurs non-ménages de déchets assimilables

Article 2 : Précise que l'année 2024 sera consacrée aux rendez-vous individuels avec les professionnels et à la contractualisation

Article 3 : Dit que les modalités d'assujettissement sont précisées par un Règlement annexé à la présente délibération

Article 4 : Fixe les tarifs de la redevance spéciale tels qu'annexés à la présente délibération

Article 5 : Autorise le Président, ou son représentant, à signer les conventions à intervenir avec les redevables assujettis.

Par : **POUR : 31 Voix**

ABSTENTIONS : 4 Voix (BLANC Patrice, FRICKER Jean-Pierre ; MAURON Jean-Jacques, THOMAS Romain)

Madame PONIATOWSKI Anne souligne l'importance d'informer les professionnels en amont de l'application de la redevance spéciale prévue en 2025. Elle rappelle qu'il leur sera possible de recourir à des entreprises privées de collecte des déchets pour ne pas être soumis à la redevance spéciale. Elle précise que deux réunions publiques ont déjà été réalisées et qu'une campagne d'information va être lancée, aux fins de rencontrer à nouveau les professionnels durant l'année 2024.

Madame BRIAND Karine rappelle qu'il a été procédé à la création d'un poste « chargé(e) de redevance spéciale » et ajoute que l'offre est désormais publiée.

17. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur CHERUBINI Hervé informe les membres présents de la tenue d'une réunion dernièrement, à Marseille, organisée par les services préfectoraux, et concernant la loi relative à l'accélération des énergies renouvelables (EnR) et sa cartographie. Il précise que la Préfecture a indiqué que les communes doivent délibérer avant l'intercommunalité, et ce d'ici la fin d'année conformément aux textes en vigueur. A ce titre, Monsieur CHERUBINI Hervé propose aux membres de l'assemblée que la délibération portant sur ce sujet, et prévue à l'ordre du jour du conseil communautaire de novembre, soit reportée au mois de décembre 2023. Ainsi, cela permet aux communes et au Parc Naturel régional des Alpilles (PNRA) de disposer du temps nécessaire pour rendre leur avis, en amont, et répondre ainsi aux directives de la Préfecture.

Madame BRIAND Karine rappelle l'impératif de loi : qu'une concertation ait lieu au niveau communal. Elle invite donc les communes à y procéder le plus rapidement possible. Lors du conseil communautaire de décembre 2023, les avis soumis en consultation devront être arrêtés avec cartographies.

Monsieur MANGION Jean informe les membres de l'assemblée du fait que le conseil de la commune de Saint-Etienne-du-Grès préconise d'adresser une lettre de principe au Préfet pour demander un report afin d'éviter les recours.

Madame BRIAND Karine rappelle aux membres présents que le cadre normatif : loi fixe le délai des délibérations au 31 décembre afin de définir les ZAEnR. Les zones d'exclusion éventuelles ne pourront être définies que si les zones d'accélération ont été définies par la Commune.

La séance est levée à 18h45.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hervé Cherubini', written in a cursive style.

Hervé CHERUBINI